



Arrêt

n° 247 229 du 12 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SHELLEMANS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité vénézuélienne et de religion catholique. Vous êtes né le 1er juillet 1999 à Carabobo, au Venezuela. Le 10 octobre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

À la fin de vos études secondaires, vous vous présentez auprès d'une université publique de l'Etat de Carabobo en vue de vous y inscrire. Toutefois, le responsable que vous rencontrez refuse de valider votre inscription car vos parents n'ont jamais voté en faveur du gouvernement, que ce soit sous la présidence d'Hugo Chávez ou celle de Nicolás Maduro et vous êtes vus comme des opposants politiques. Vous signalez également que de ce fait, vous n'avez pas eu accès aux soins médicaux au Venezuela. Ainsi, lorsque vous étiez toujours au pays, votre mère s'est vue refuser l'accès à un hôpital public de Carabobo alors qu'elle souffrait d'une appendicite. Par conséquent, elle dut se rendre dans un hôpital privé pour y subir l'opération liée. De plus, votre mère a fait une fausse couche le 8 mai 2018 car un hôpital avait à nouveau refusé de la prendre en charge, de même qu'une pharmacie ne lui avait pas transmis les médicaments qu'elle réclamait. Vous signalez encore que votre mère a été menacée en rue par des membres des « collectivos » chavistes pour ne pas avoir été voter, comme votre père, dans le cadre des élections du 20 mai 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez tout d'abord votre passeport (délivré le 21/09/2016), votre carte d'identité (délivrée le 07/05/2009), une copie des cartes d'identité de vos parents (délivrées respectivement le 09/09/2015 et le 31/07/2013), une autorisation de sortie du pays vous concernant signée par vos parents (sans date) et une attestation d'authentification du document précité (datée du 27/09/2016), ainsi qu'un autre document accompagnant cette autorisation (date identique) et un document d'état civil incomplet (non daté). Vous présentez également différents documents, dont un ticket de voyage, concernant votre voyage vers la Belgique ainsi qu'un article tiré du site Internet notilogica.com (daté du 11/06/2016).

Le 6 février 2017, vous faites parvenir au CGRA via votre avocate un mail contenant des références vers des articles tirés d'Internet relatant différents incidents survenus au Venezuela.

Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous présentez un article tiré du site Internet Informe21.com (daté du 20/05/2018) ainsi qu'une confirmation de réservation d'un vol vers la Belgique au nom de votre soeur [V.S.S.] (en date du 27/05/2018).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant qu'ancien demandeur mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; votre premier entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi vous invoquez, au fondement de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés au Venezuela parce que vos parents sont vus comme des opposants politiques, à savoir d'une part votre impossibilité de vous inscrire au sein d'une université publique, d'autre part votre inaccessibilité aux soins médicaux (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 6 à 9). Or, le CGRA ne peut considérer ce qui précède comme crédible et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA relève le caractère totalement contradictoire de vos déclarations successives en ce qui concerne les raisons pour lesquelles vos parents seraient vus comme des opposants au gouvernement vénézuélien actuel. Ainsi, vous déclarez lors de votre dernier entretien au CGRA en date, en des termes au demeurant très confus, que ceux-ci sont très mal vus car ils n'ont jamais voté en faveur du gouvernement, que ce soit sous Hugo Chavez ou Nicolás Maduro. Vous expliquez ensuite qu'en réalité, ils ne se sont pas déplacés pour aller voter, bien que votre père avait déjà voté pour l'opposition par le passé, et que leurs noms figurent de ce fait sur une liste dite « liste de Tascon » (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 7, 8 et 12). Or, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré de manière tout à fait différente que les problèmes de vos parents découlaient du fait que ceux-ci avaient signé en avril 2016 une pétition demandant à organiser un référendum sur l'éventuelle destitution du président Nicolás Maduro (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 7 et 8), ce qui est fondamentalement différent. Qui plus est, vous avez explicitement déclaré lors de votre second entretien au CGRA ne pas avoir connaissance d'un cas où votre père ou votre mère aurait signé une éventuelle pétition (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 9 et 11). Confronté sur ce point lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous vous contentez de répondre que vous ne vous souvenez plus de la signature de la pétition en question car les faits sont anciens (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 16), ce qui, eu égard à ce qui précède et à l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, ne constitue en aucun cas une explication satisfaisante. Ce qui précède met a fortiori à mal de façon décisive la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, en tant que telles, les différentes déclarations que vous avez tenues au sujet des problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés au Venezuela du fait que vous étiez vus comme des opposants politiques, ne peut que confirmer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, au sujet de votre impossibilité supposée de vous inscrire au sein d'une université publique vénézuélienne, élément central de votre demande que vous présentez comme l'événement déclencheur de votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 9), vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date qu'à la fin de vos études secondaires, vous vous seriez présenté auprès d'une université publique de l'Etat de Carabobo, dont vous avez oublié le nom, ce qui d'emblée surprend. Vous expliquez avoir présenté différents documents, que vous ne citez pas, mis à part votre diplôme, auprès du responsable des inscriptions qui, au moment même, vous annonce refuser votre inscription. Surtout, vous signalez sans aucune ambiguïté possible que l'intéressé a explicitement déclaré que ce refus était motivé par le fait que vous étiez considéré comme un opposant au gouvernement (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 7 et 8). Or, les propos que vous aviez tenus lors de votre premier entretien personnel au CGRA au sujet du refus d'inscription allégué, étaient tout autre. À cette occasion, vous aviez en effet déclaré avoir introduit votre demande d'inscription auprès de l'université UNEFA de Valencia, en envoyant notamment un acte de naissance, une copie de votre carte d'identité et une attestation scolaire, quelques mois avant d'obtenir le bac, ce qui constitue une première différence. Plus encore, vous aviez explicitement déclaré que même si vous vous doutiez qu'il s'agissait de considérations d'ordre politique, personne au sein de cette université ne vous avait jamais explicitement dit pour quelle raison votre inscription avait été refusée, notamment lorsque vous vous étiez rendu sur place en juillet 2016. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez contesté ce refus d'inscription et sur les éventuels motifs de celle-ci, vous répondez en effet en ces termes : « Evidemment on a demandé pourquoi mais ils n'ont jamais répondu clairement. [...] Ils n'ont pas donné de raison ils ont rien dit nous on sait que c'est parce qu'on est de l'opposition. » (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 9). Confronté à ces divergences majeures, vous répondez en substance supposer que ce refus est lié à des considérations politiques (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 16 et 17), ce qui n'explique nullement les contradictions qui précèdent. Ces éléments ne peuvent donc que nuire encore davantage à la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne l'inaccessibilité alléguée aux soins médicaux au Venezuela, également pour des considérations d'ordre politique, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA qu'en 2015, alors qu'elle était atteinte d'une appendicite, votre mère avait tardé à être prise en charge et opérée au sein d'un hôpital public de l'Etat de Carabobo. En effet, celle-ci s'était présentée au sein dudit hôpital mais le personnel soignant avait dans un premier temps refusé de s'occuper d'elle. Aussi, c'est seulement après l'insistance de plusieurs membres de votre famille que cette dernière fut enfin soignée, au sein de l'hôpital en question et après quatre à cinq heures de palabres (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 8). Or, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez cette fois qu'après que le personnel d'un hôpital public vénézuélien avait refusé de prendre en charge votre mère souffrant d'une appendicite, cette dernière s'était rendue dans un hôpital privé.

C'est à cet endroit qu'elle fut soignée et vous expliquez d'ailleurs que votre grand-père avait payé les frais d'hospitalisation (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 14 et 15). Or, vu la nature de la maladie invoquée et compte-tenu de vos différentes déclarations, il ne fait aucun doute que ces différents propos se rapportent au même événement, manifestement rapporté en des termes très différents, ce qui nuit encore à la crédibilité de votre récit.

Il en est encore de même en ce qui concerne vos déclarations tenues lors de votre premier entretien personnel au CGRA selon lesquelles après avoir signé la pétition en faveur d'un référendum révocatoire contre Nicolás Maduro mentionné supra, vos parents auraient notamment cessé de percevoir l'aide alimentaire dite « clap » (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 10). Interrogé sur les éventuelles aides alimentaires dont vous et les membres de votre famille auriez bénéficié au Venezuela lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que vos parents ne perçoivent aucune aide de cette nature dans ce pays. Vous indiquez ensuite, en des termes particulièrement laconiques, ne plus vous souvenir si vous perceviez des colis alimentaires lorsque vous étiez encore au Venezuela, puis affirmez avoir introduit une demande en ce sens, toutefois refusée par les autorités, sans manifestement pouvoir donner un quelconque élément de datation. Ce n'est que lorsque vous êtes interrogé sur votre connaissance du terme « clap » que vous affirmez, en des termes toujours aussi évasifs, que vous et les membres de votre famille en avez bénéficié approximativement une ou deux fois mais plus après votre départ du pays en raison du fait que vos parents sont vus comme des opposants politiques (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 13 et 14). Force est au demeurant de constater que confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucun élément d'explication et vous contentez de réitérer la qualité d'opposant alléguée de vos parents (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 16).

Dans ces conditions et eu égard au fait que l'ensemble de votre récit d'asile se trouve décrédibilisé, tel que développé supra, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les derniers problèmes qu'auraient rencontrés au Venezuela vos parents et que vous avez présentés lors de votre second entretien personnel. Ainsi, il n'est pas crédible que la fausse couche de votre mère, à la considérer comme crédible, ait été causée par le fait que cette dernière se serait vue refuser l'accès à un hôpital public pour des raisons d'ordre politique et qu'une pharmacie ne lui aurait, pour ces mêmes raisons, fourni aucun médicament, le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet et notamment votre incapacité à expliquer de manière convaincante comment le personnel de la pharmacie a pris connaissance de l'orientation politique alléguée de votre mère, puisque vous vous contentez de déclarer supposer l'existence d'une « liste », ne pouvant que confirmer le constat qui précède (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 3, 9, 10 et 14). Il en est de même en ce qui concerne les menaces qui auraient été formulées vis-à-vis notamment de vos parents, en marge des élections du 20 mai 2018 auxquelles ils auraient refusé de prendre part, via des soutiens du régime. Hormis le fait que vous vous montrez peu précis en ce qui concerne les circonstances de ces menaces ainsi que l'identité de leurs auteurs, vous contentant d'affirmer qu'après les élections susmentionnées, votre mère aurait été menacée par les membres d'un groupe de « collectivos chavistas » pour ne pas avoir été voté alors qu'avant la tenue des élections, des voisins lui avaient dit qu'elle devait aller voter en faveur du gouvernement, on relèvera, de manière beaucoup plus fondamentale, que de votre propre aveu, vous déclarez ne vous être pratiquement pas intéressé aux conditions de vie des membres de votre famille qui se seraient cachés après la survenance de ces menaces. C'est ce qui expliquerait, selon vous, que vous ne puissiez rien dire de concret quant au lieu de résidence actuel de ceux-ci ainsi qu'à leurs conditions de vie. Interrogé sur la raison de votre désintérêt manifeste sur ce point, vous déclarez « ne pas avoir besoin de savoir cela » (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 10 à 12). Ces éléments ne peuvent que confirmer l'absence totale de crédibilité de votre récit.

Il ressort des différents éléments qui précèdent que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous invoquez se trouve mise en cause. Dès lors, l'on ne peut pas constater de ce fait dans votre chef de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves.

Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

Plus largement, le CGRA souligne encore que votre profil d'opposant politique au gouvernement vénézuélien, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille proche, n'est en rien démontré.

En plus de tous les éléments qui précèdent, relevons que de votre propre aveu et à considérer vos déclarations sur ce point précis comme crédibles, ni vos parents, ni vous manifestement, n'avez eu au Venezuela de quelconques activités de type politique autre que celles dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra. Ainsi, vous n'auriez par exemple jamais pris part à une manifestation contre le régime en place (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 8).

Le CGRA constate encore que plusieurs membres de votre famille maternelle se trouvent actuellement en Belgique. Sur base de vos déclarations et des informations à disposition du CGRA, il s'agit en l'occurrence notamment de votre cousine [J.J.S.G.] (SP : x.xxx.xxx), en couple avec [D.E.O.G.] (SP : x.xxx.xxx), reconnus réfugiés par le CGRA le 28 octobre 2015 ; de votre oncle et père de votre cousine précitée [M.A.S.H.] (SP : x.xxx.xxx) et de son épouse [J.J.G.C.] actuellement en procédure d'asile en Belgique (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 4 et 5). À ce sujet, constatons que vous déclarez à la fin de votre second entretien personnel au CGRA craindre d'être inquiété par les autorités vénézuéliennes en cas de retour dans ce pays de par le seul fait que vous avez été hébergé en Belgique pendant une certaine période par [D.O.] ainsi que votre cousine. Vous expliquez en substance que le premier nommé a quitté le Venezuela car il avait directement contribué à la publication sur Internet de contenus critiquant ouvertement le gouvernement de ce pays (entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 5 et 16). Or, hormis le fait que vous n'aviez pas présenté, de votre propre initiative, cet élément comme étant à la base de votre crainte en cas de retour au Venezuela, indiquant au contraire que les différents faits dont il a été question supra étaient les seuls pour lesquels vous aviez demandé l'asile en Belgique (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 9), le seul fait que vous ayez temporairement résidé avec [D.O.] en Belgique ne saurait constituer une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ainsi, vous-même déclarez n'avoir en aucune manière, que ce soit au Venezuela ou en Belgique, pris part aux éventuelles activités militantes du compagnon de votre cousine et vous reconnaissez d'ailleurs ne pas avoir connaissance du contenu des publications critiques à l'égard du gouvernement vénézuélien publiées par ce dernier. Vous signalez de plus n'avoir rencontré [D.O.] qu'à deux reprises lorsque vous étiez au Venezuela. En outre, vous déclarez encore que ni vous, ni aucun membre de votre famille nucléaire, n'avez rencontré de problème sous quelque forme que ce soit au Venezuela du fait des activités du conjoint de votre cousine – rien dans votre dossier ne pouvant d'ailleurs attester du contraire (CGRA du 21/06/2018, p. 5, 16 et 17). Notons encore que les documents que vous présentez se rapportant à votre départ du Venezuela, en l'occurrence une autorisation de vos parents vous permettant, en tant que mineur, à quitter le pays sans eux, ainsi que ses annexes (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 et 5), ne peuvent que corroborer le fait que vous avez été autorisé à quitter le Venezuela et quand bien même il serait donc admis que les autorités de ce pays seraient effectivement informées de votre première adresse de résidence en Belgique, aucune mesure n'a manifestement été prise à votre encontre ni à l'encontre des membres de votre famille présents au Venezuela, le seul fait que votre passeport ait selon vous tardé à vous être délivré ne pouvant raisonnablement être considéré comme une volonté de vous nuire de la part de vos autorités nationales. Vous reconnaissez d'ailleurs lors de votre second entretien personnel au CGRA ne pas savoir ce qui explique ce long délai d'attente (entretien personnel CGRA du 06/02/2017, p. 5 et 11 ; entretien personnel CGRA du 21/06/2018, p. 15). Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la seule présence en Belgique de membres de votre famille et notamment de [D.O.], n'est pas en tant que telle constitutive d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Venezuela.

Le CGRA tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à votre cousine et son compagnon. Il ne peut dès lors dévoiler, de sa propre initiative, tout ou partie des déclarations faites par votre cousine à l'occasion de sa procédure d'asile, dont vous n'auriez pas fait mention.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut également accorder à un demandeur de protection internationale le statut de protection subsidiaire quand il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine ou, le cas échéant, dans sa région, un individu y sera soumis, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui s'est vu refusé le statut de réfugié et pour lequel il y a des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves consistant en de faits de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a estimé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Parl. St., Ch., 2006-2007, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le concept de **risque réel** indique le degré de probabilité qu'une personne soit exposée à des atteintes graves. Le risque doit être réel, c'est-à-dire concret et non hypothétique (RvV 20 novembre 2017, n° 195 228).

A cet égard, le CGRA souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la preuve de l'existence d'un risque réel et grave incombe au demandeur. La personne qui prétend encourir un tel risque doit donc étayer ses allégations par un début de preuve. Une simple affirmation ou une simple crainte de faire l'objet d'un traitement inhumain ne suffit pas, en soi, pour constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir CJCE C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009, <http://curia.europa.eu> ; CE, n° 110.626, 25 septembre 2002). En outre, la Cour a estimé qu'une simple possibilité de traitement inhumain en raison de la situation incertaine dans un pays ne donne pas lieu, en soi, à une violation de l'article 3 de la CEDH (CEDH, *Fatgan Katani e.a. c. Allemagne*, 31 mai 2001, et CEDH *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 Octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources à disposition de la Cour se limitent à décrire une situation générale, les allégations concrètes présentées par un demandeur dans un dossier particulier doivent être étayées par d'autres preuves (voir CEDH, *Y. c. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; CEDH, *Saadi c. Italie*, 28 Février 2008, § 131 ; CEDH, *N. c. Finlande*, 26 Juillet 2005, § 167 ; CEDH *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; CEDH, *Muslim c. Turquie*, 26 avril 2005, § 68). Le demandeur de protection internationale doit donc présenter des éléments concrets ayant trait à sa situation personnelle. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous contenter de faire référence à la situation socio-économique générale au Venezuela, mais vous devez étayer de manière concrète le fait qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour dans votre pays de nationalité, vous encourez un risque réel de subir des traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants. Cela est d'autant plus important actuellement qu'il ressort des informations disponibles que toutes les personnes résidant au Venezuela ne vivent pas dans des conditions précaires.

En ce qui concerne la situation socio-économique déplorable au Venezuela, le CGRA relève également que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les considérations humanitaires et socio-économiques en cas de retour dans le pays d'origine n'emportent pas nécessairement l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer des personnes dans leur pays d'origine où, en raison de la situation économique, ils vont rencontrer des difficultés d'ordre socio-économiques, n'atteint pas le degré de gravité exigé par l'article 3 de la CEDH (CEDH, *T. c. Royaume-Uni*, 14 octobre 2003, n°17837/03). Les considérations socioéconomiques en matière d'asile ne sont donc pertinentes que dans les cas les plus extrêmes où les circonstances auxquelles un demandeur d'asile de retour serait lui-même confronté constitueraient un traitement inhumain ou dégradant. Cela concerne essentiellement des **circonstances humanitaires graves ou des traitements socio-économiques de nature exceptionnelle** résultant de l'action ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques) avec, de manière concomitante, une impossibilité de se fournir en biens de première nécessité, tels que nourriture, hygiène, et logement, en manière telle que la vulnérabilité éventuelle du demandeur face à des mauvais traitements de même que l'absence de perspective d'amélioration de sa situation dans un délai raisonnable, constituent des considérations pertinentes (CEDH, *N. c. Royaume Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, n° 30696/09, § 254 ; CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*, 28 Juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, § 283 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, n° 60367/10, § 76 et § 92).

Il ressort des éléments qui précèdent que le simple constat que la situation socio-économique en Belgique diffère de celle du Venezuela et/ou qu'il est question d'inégalités en termes d'approvisionnement (en matière médicale, sociale ou autre) ne suffit pas pour conclure à un risque réel de subir des atteintes graves au sens l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la situation socio-économique au Venezuela se soit détériorée en très peu de temps ne justifie pas non plus l'octroi d'un statut de protection internationale.

Au contraire, vous devez démontrer que vos conditions de vie au Venezuela sont précaires, que vous vous retrouverez dans une situation de pauvreté extrême caractérisée par l'incapacité de répondre à vos besoins vitaux de base tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Sur base de vos déclarations se rapportant à votre profil et votre situation familiale/financière dans votre pays de nationalité, on ne peut pas déduire qu'il existe, dans votre chef, de graves problèmes de nature socio-économique ou que la situation générale au Venezuela serait telle que, en cas de retour au Venezuela, vous courriez, personnellement, un risque spécifique de "traitement inhumain et dégradant". On ne peut donc pas tenir pour établi que si vous retourniez au Venezuela, vous vous retrouveriez dans une situation portant atteinte à la dignité humaine.

Le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un individu qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir COI Focus Venezuela : Situation Sécuritaire) que la majeure partie de la violence qui a lieu au Venezuela prend la forme d'une criminalité de droit commun, telle que : assassinats, enlèvements, extorsions, trafic de drogue et exploitation illégale de mines. La plupart de ces crimes sont commis par des criminels agissant à titre individuel ou de petits gangs locaux. Mis à part quelques groupes armés, comme la guérilla de la Colombie, les Forces de libération bolivarienne et les colectivos urbains, qui combinent activités criminelles avec un discours politique favorable au projet chaviste, l'enrichissement économique est le principal mobile des crimes commis au Venezuela. La majorité de la violence au Venezuela n'est donc pas purement liée au conflit et est généralement ciblée par nature.

Le CGRA reconnaît que la violence criminelle y est très répandue, mais souligne que cette violence ne correspond pas à une situation de confrontation entre les forces armées régulières d'un Etat et des groupes armés, ou d'affrontements entre deux ou plusieurs groupes armés entre eux.

Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et au vu des constats ci-dessus et après une analyse approfondie de l'information disponible, il arrive à la conclusion qu'il n'y a à ce jour pas de risque réel pour les citoyens du Venezuela de subir des atteintes graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information qui démontrerait le contraire.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 3), établissent votre identité et votre nationalité, de même que les copies des cartes d'identité de votre père et votre mère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2). Tous les articles tirés d'Internet que vous avez présentés au cours de votre procédure d'asile en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 à 9) se rapportent à la situation générale du Venezuela dont il a déjà été question supra et ne permettent d'ailleurs en aucun cas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile, tel que déjà également développé supra. Enfin, les différents documents de voyage vous concernant ainsi que votre soeur (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6 et 10), ne peuvent qu'attester de votre voyage vers la Belgique à tous les deux. Dans ces conditions, ces différents documents ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/2 à 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 10 de la directive 2013-32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« Directive de procédure »), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive de qualification »), les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et le cas échéant le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 10 octobre 2016. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n°219 298 du 1^{er} avril 2019 annulé cette décision.

5.2. Après avoir réentendu le requérant le 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris le 25 février 2020 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant produit de nombreux documents qu'il inventorie comme suit :

1. *Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides, prise le 25 février 2020 et notifiée au requérant le même jour ;*
2. *Courrier de la partie adverse du 23 mars 2020 ;*
3. *Recours du 27 décembre 2018 ;*
4. *Note complémentaire de mars 2019 ;*
5. *HUMAN RIGHTS WATCH, Annual report on the human rights situation in 2019 - Venezuela, 14 janvier 2020, <https://www.ecoi.net/en/document/2022723.html> ;*
6. *AMNESTY INTERNATIONAL, Report on the human rights situation covering 2019 - Venezuela, 27 février 2020, <https://www.ecoi.net/en/document/2025448.html> ;*
7. *UNOCHA, Venezuela. Situation Report, 18 février 2020, <https://reports.unocha.org/en/countrv/venezuela-bolivarian-republic-of/> ;*

8. HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Human rights in the Bolivarian Republic of Venezuela. Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of Human rights in the Bolivarian Republic of Venezuela*, A/HRC/41/18, 5 juillet 2019, <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24788&LangID=E> ;
9. THE GUARDIAN, *Mask, gown, gloves - none of that exists: Venezuela's coronavirus crisis*, 17 mars 2020, <https://www.theguardian.com/world/2020Q/mar/17/mask-gown-gloves-none-of-that-exists-venezuelas-coronavirus-crisis> ;
10. REUTERS, *Quarantine threatens to deepen Venezuelan crisis as roadblocks snarl food supplies*, 17 mars 2020, <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-venezuela/quarantine-threatens-to-deepen-venezuelan-crisis-as-roadblocks-snarl-food-supplies-idUSKBN21430Y> ;
11. VRT, *Trump voert druk op Venezolaanse president Maduro op met bijkomende economische sancties*, 6 août 2019, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2019/08/06/trump-voert-druk-tegen-venezolaanse-president-maduro-op-via-econ/> ;
12. REUTERS, *U.S. sanctions on Venezuela may worsen crisis: U.N. rights chief*, 8 août 2019, <https://www.reuters.com/article/us-venezuela-security-un/u-s-sanctions-on-venezuela-may-worsen-crisis-u-n-rights-chief-idUSKCNIUY281> ;
13. STANDAARD, *Een maandloon voor een kip*, 14 janvier 2020, https://www.standaard.be/cnt/dmf20200113_04804176 ;
14. CNBC, *Venezuela hyperinflation hits 10 million percent. 'Shock therapy' may be only chance to undo the economic damage*, 5 août 2019, <https://www.cnbc.com/2019/08/02/venezuela-inflation-at-10-million-percent-it-time-for-shock-therapy.html> ;
15. THE GUARDIAN, *One in three Venezuelans not getting enough to eat, UN finds*, 24 février 2020, <https://www.theguardian.com/world/2020Q/feb/24/venezuela-hunger-food-insecure-un-world-food-program> ;
16. THE GUARDIAN, *Aid workers toil amid crisis and corruption to give Venezuelans the drugs they need*, 9 janvier 2020, <https://www.theguardian.com/global-development/2020/jan/09/venezuela-aid-drugs-healthcare-aid-maduro> ;
17. THE GUARDIAN, *Venezuela: hyperinflation leads to new banknotes for second time in a year*, 12 juin 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jun/12/venezuela-releases-new-banknotes-bolivars-hyperinflation> ;
18. UNHCR, *Guidance note on international protection considerations for Venezuelans - Update I*, mai 2019, <https://www.ecoi.net/en/file/local/2009119/5cd1950f4.pdf> ;
19. D. BAHAR et M. DOOLEY, *Venezuela refugee crisis to become the largest and most underfunded in modern history*, 9 décembre 2019, <https://www.brookings.edu/blog/up-front/2019/12/09/venezuela-refugee-crisis-to-become-the-largest-and-most-underfunded-in-modern-history/> ;
- 36
20. IACHR, *Situation of Human Rights in Venezuela*, 31 décembre 2017, <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Venezuela2018-en.pdf> ;
21. WILSON CENTER, *Understanding the Venezuelan Refugee Crisis*, 13 septembre 2019, <https://www.wilsoncenter.org/article/understanding-the-venezuelan-refugee-crisis> ;
22. Attestation BAJ.

6.2. Par une note complémentaire du 3 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil les pièces suivantes :

- COI Focus Venezuela : Veiligheidssituatie (addendum) du 1^{er} juillet 2019
- COI Focus Venezuela : Situatieschets du 15 mai 2020
- EASO Venezuela Country Focus d'août 2020

6.3. Par une note complémentaire du 5 novembre 2020, le requérant a informé le Conseil que sa petite sœur avait reçu une décision négative rendue par la partie défenderesse et qu'un recours à l'encontre de ladite décision avait été introduit. Le requérant joint à cette note les pièces suivantes :

- EASO Venezuela Country Focus août 2020
- INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Annual Report 2019, Chapter IV.B Venezuela*, 2019
- HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Outcomes of the investigation into allegations of possible human rights violations of the human rights to life, liberty and physical and moral integrity in the Bolivarian Republic of Venezuela*, A/HRC/44/20, 1 juillet 2020
- Human Rights Watch, *Venezuela : Abusive Treatment of Returnees*, 13 octobre 2020

- *ORGANISATION OF AMERICAN STATES, Situation of Venezuelans who have returned and are trying to return to their country in the context of COVID 19, septembre 2020*

6.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Question préalable

7.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Venezuela, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

8.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

8.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

8.7. En l'espèce, le requérant a produit, au Commissariat général, plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir l'original de son passeport, des copies des cartes d'identité de ses parents, une copie d'une autorisation de voyage, une copie d'une autorisation de sortie, une copie de son acte de naissance, une copie de ses tickets d'avion, des articles de presse relatifs à la liste dressée par le CNE (Conseil National Electoral) des signataires du referendum révocatoire. Il a encore produit des articles de presse relatifs à la situation au Venezuela ainsi qu'une confirmation de réservation d'un vol vers la Belgique au nom de sa sœur.

Dans le cadre de son premier recours, il a produit de nombreux articles relatifs à la situation au Venezuela.

8.8. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général relève que les pièces d'identité produites établissent l'identité et la nationalité du requérant, éléments non contestés. Il observe que les différents documents de voyage attestent uniquement du trajet effectué par le requérant et sa sœur vers la Belgique. S'agissant des différents articles de presse, il constate qu'ils ont trait à la situation générale au Venezuela.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents produits par le requérant.

8.9. En annexe à sa requête, le requérant a encore produit de nombreux documents relatifs à la situation au Venezuela. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

8.10. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

Le Conseil observe en effet que les contradictions relevées dans la décision attaquée sont établies à la lecture du dossier administratif. De plus, elles portent sur des éléments déterminants de son récit comme les motifs pour lesquels ses parents sont, selon lui, perçus comme des opposants au régime en place, sur les circonstances de son refus d'inscription à l'université ou sur les circonstances de l'opération de sa mère en 2015.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

8.12. La requête ne comporte aucun argumentaire visant à expliquer lesdites contradictions. Elle n'entend d'ailleurs pas établir que le requérant nourrit une crainte de persécution au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays mais estime qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et que pour cette raison il doit bénéficier du statut de protection subsidiaire (requête, page 4).

8.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. Le requérant dans sa requête fait valoir qu'il ne conteste pas qu'il n'existe actuellement aucun conflit interne ou international au Venezuela. Il estime toutefois en cas de retour courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 b).

A l'appui de ce risque réel il invoque la situation humanitaire catastrophique régnant au Venezuela ainsi que les attaques de sa mère par les collectifs.

9.3. Le requérant pointe la situation humanitaire au Venezuela et relève tout d'abord que les informations produites par la partie défenderesse les plus récentes datent de février – mars 2019. Il fait référence à l'arrêt n°219 298 du 1^{er} avril 2019 dans lequel le Conseil avait estimé que les informations présentes au dossier administratif n'étaient pas assez à jour.

9.4. Il développe par après, informations à l'appui, que presque toutes les personnes vivant au Venezuela vivent dans des conditions précaires en pointant les difficultés pour avoir accès à de l'eau, de la nourriture, des soins de santé. Il met encore en avant le nombre élevé de personnes fuyant le Venezuela.

Le requérant mentionne encore que les conditions de vie actuelles au Venezuela sont le résultat direct des actions du gouvernement, sans amélioration en vue.

9.5. La requête met encore en avant la vulnérabilité du requérant en relevant que ce dernier n'a pu étudier à l'université, que sa famille ne reçoit plus l'aide alimentaire (CLAP), que son père a dû arrêter de travailler, que ses oncles et tantes ont quitté le pays.

9.6. S'agissant de l'ancienneté des informations de la partie défenderesse, le Conseil souligne que ce grief n'est plus pertinent dès lors que la partie défenderesse a actualisé ses sources et il note que tant la partie défenderesse que la partie requérante ont fait en sorte que le rapport EASA Country Focus Venezuela du mois d'Août 2020 figure au dossier administratif.

9.7. Le Conseil rappelle que l'on ne peut faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tel que décrit par le législateur. Le Conseil renvoie dès lors à l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques (...)

La Cour de Justice a dans sa jurisprudence clarifié que l'article 15, b) de la directive 2004/83/EU –dont l'article 48/4, § 2, b, est la transposition, ne renvoie pas nécessairement à toutes les hypothèses qui tombent dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi précise la Cour : « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.(...)

Le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. » (CJUE 18 décembre 2014 (G Ch), M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 35-36, 40).

9.8. Le Conseil considère par analogie qu'une situation socio-économique et humanitaire précaire sans plus ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, il ne ressort pas de la décision attaquée, ni de la requête, ni des informations disponibles que la situation socio-économique et humanitaire précaire au Venezuela soit causée expressément par les agissements ou les omissions d'un acteur comme le précise l'article 48/5. C'est plutôt la conséquence d'une situation complexe conjuguant différents facteurs tels que une mauvaise gestion économique, des sanctions économiques lourdes, la chute de la production pétrolière et des prix pétroliers, l'hyperinflation et une contraction de l'économie.

Le Conseil renvoie encore à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui vise « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier. » (CJUE 17 février 2009 (G CH), Elgafaji t. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, pt. 32). Le risque auquel un demandeur est confronté dans son pays doit donc être spécifique, individuel par sa nature.

9.9. En l'espèce, il ne ressort pas que le requérant soit dans ce contexte personnellement visé ou qu'il appartienne à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'en cas de retour au Venezuela il serait exposé d'une façon intentionnelle et personnelle à un traitement inhumain à savoir une situation de pauvreté extrême dans laquelle il ne pourrait plus satisfaire ses besoins vitaux.

Le Conseil relève que comme le souligne l'acte attaqué le requérant s'est contredit quant à savoir si sa famille recevait le CLAP et quand cette aide a pris fin et qu'il s'est contredit quant aux motifs déclarés lui ayant valu un refus d'inscription à l'université. Il ressort de la dernière audition au Commissariat général du 14 janvier 2020 que les grands-parents paternels et maternels du requérant sont propriétaires de leur logement, que le grand-père maternel a un camion et travaille, que les grands parents et parents du requérant ont de quoi manger, que sa famille a été en mesure d'acheter des médicaments pour soigner sa grand-mère, que ses parents et grands-parents reçoivent de l'argent envoyé par les membres de la famille qui ont fui le pays.

9.10. S'agissant des menaces proférées à l'encontre de ma mère du requérant, il ressort des dernières déclarations du requérant que cette dernière a été menacée à deux reprises et que ces menaces ont cessé après son déménagement. Par ailleurs, le requérant est resté en défaut d'établir que lui ou ses parents étaient perçus comme des opposants au régime en place.

9.11. En ce que la note complémentaire du 5 novembre 2020 met en avant que les Vénézuéliens rentrant au pays sont mis en quarantaine pour une durée indéterminée en raison de la COVID-19 dans des conditions inhumaines, le Conseil relève qu'il s'agit là d'une mesure de santé publique visant tous les vénézuéliens afin de lutter contre la pandémie. Comme développé au point 9.7. le Conseil rappelle que les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 supposent une menace visant spécifiquement le demandeur.

9.12. D'autre part, comme relevé au point 9.2., la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Venezuela correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ISRAEL

O. ROISIN